

Arrêt

n° 144 348 du 28 avril 2015
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2014 par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prises le 1^{er} octobre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 mars 2015.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me A. PHILIPPE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans deux courriers du 2 avril 2015, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-

fondé même des demandes de protection internationale des parties requérantes. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé des demandes de protection internationale des parties requérantes, en se basant à cet effet sur l'ensemble des éléments communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la première partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Le 4 février 2003, vous auriez été témoin de la tentative d'assassinat d'Hrant Baboutchanyan, homme politique et journaliste, lors d'une manifestation organisée, à Artachat, dans le cadre des élections présidentielles. Vous auriez été emmené au poste de police à l'instar des autres témoins de l'incident. Les auteurs de la tentative d'assassinat, qui étaient les gardes du corps d'Hovik Abramyan, auraient également été emmenés au poste de police. Ils vous auraient battu afin que vous ne témoigniez pas contre eux. En rentrant à votre domicile, vous auriez raconté l'incident à vos parents. Sous leur conseil, vous auriez été vous réfugié en Géorgie. Vous auriez appris par les médias que les auteurs de la tentative d'assassinat auraient été arrêtés et qu'un procès était engagé à leur encontre. Le 23 février 2003, vous auriez quitté la Géorgie pour vous rendre à Erevan afin d'y prendre un avion jusqu'au Pays-Bas. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités néerlandaises le même jour. Les auteurs de la tentative d'assassinat aurait menacé votre femme [la deuxième partie requérante]. Par ailleurs votre fils [A. D.], alors âgé de huit ans, aurait échappé à une tentative de kidnapping. Votre famille aurait déménagé à 10 km d'Erevan. Après ce dernier incident, vous seriez retourné en Arménie, le 7 mars 2003. Vous auriez rencontré les auteurs de la tentative de kidnapping. L'une de ces personnes, également auteur de la tentative d'assassinat de Babouchanyan, vous aurait poignardé dans le dos. Vous auriez été hospitalisé durant plusieurs mois. Après votre sortie d'hôpital, vous auriez quitté l'Arménie [...]. Par ailleurs, à l'appui de votre demande d'asile vous affirmez également craindre que le gouvernement arménien soit au courant de votre procédure de demande d'asile. Vous soumettez à cet effet des articles rédigés par des journaux arméniens au sujet des migrants arméniens dans les pays de l'Union Européenne et notamment des motifs invoqués par les demandeurs d'asile arméniens dans lesdits pays. Vous déposez en outre des articles internet au sujet du service militaire en Arménie afin d'étayer la crainte de votre fils d'effectuer son service militaire ainsi que le fait qu'il sera emprisonné s'il ne l'effectue pas. »

Ces mêmes faits fondent la demande d'asile de la deuxième requérante.

2.2. Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité du récit des parties requérantes. Elle rappelle d'une part, des déclarations contradictoires voire non-conformes à la réalité, précédemment faites devant les instances d'asile belges et néerlandaises, et constate d'autre part, que les documents produits à l'appui des nouvelles demandes d'asile, n'ont pas de force probante suffisante pour pallier le déficit de crédibilité de leur récit.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet des demandes d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit des parties requérantes empêche de conclure à l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans leur requête, les parties requérantes n'opposent aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques des décisions.

Ainsi, concernant les incohérences relevées dans leur récit initial des événements, elles invoquent en substance « *de graves problèmes de mémoire* » ainsi que « *l'ancienneté des faits* », justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire en l'espèce : lesdites incohérences ont en effet été relevées lors de l'introduction de demandes d'asile en 2003 et en 2004, soit à une époque relativement proche des incidents relatés, et elles concernent par ailleurs la réalité d'objective d'événements au regard d'informations objectives publiées sur le sujet.

Ainsi, aucune des considérations énoncées au sujet des nouveaux documents et éléments invoqués à l'appui des présentes demandes d'asile, n'occulte les constats :

- que l'expertise médicale du 22 décembre 2008 ne se prononce pas objectivement sur l'origine des cicatrices constatées, mais se limite à rapporter - au mode conditionnel - les propos de la première partie requérante en la matière, propos qui sont du reste affectés d'un important déficit de crédibilité ;
- que les deux documents concernant des poursuites contre la première partie requérante en Arménie, ne mentionnent pas à quel titre ces poursuites auraient été engagées, l'un de ces deux documents recélant en outre une incohérence chronologique fondamentale, tandis que la date de l'autre a fait l'objet d'une improbable correction manuscrite ;
- que les avis psychologiques du 28 mars 2014 sont très peu prolixes quant aux faits à l'origine des troubles et traumatismes constatés, et ne suffisent dès lors pas à établir que les événements qui en sont à l'origine, sont ceux invoqués en l'espèce ;
- que les articles relatifs au sort des migrants et demandeurs d'asile arméniens, ne citent pas leurs noms, et que les autorités arméniennes ne seront au demeurant pas informées de leurs procédures d'asile en Belgique, les autorités belges étant en la matière tenues à une obligation de confidentialité ;
- que le rapport annuel rédigé par l'ombudsman en 2013 est d'ordre général et n'établit pas la réalité des problèmes spécifiques relatés dans leur chef personnel ;
- que les craintes liées au refus de leur fils de faire son service militaire en Arménie, sont spécifiques à l'intéressé et, en l'état actuel du dossier, n'affectent en aucune manière leur situation personnelle.

Le Conseil rappelle encore que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les motifs précités des décisions demeurent entiers, et empêchent de faire droit aux craintes alléguées.

Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 (anciennement 57/7 bis) de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elles n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4. Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes s'en tiennent pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM,	président,
Mme M. MAQUEST,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. MAQUEST	P. VANDERCAM
------------	--------------